

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3597/2010

ATAS/446/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 mars 2012

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur H_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître STOLLER
FÜLLEMANN Monique

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13

intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

Attendu en fait que par décision du 24 septembre 2010, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a, reconsidérant sa décision initiale, supprimé le droit de Monsieur H_____ à la demi-rente d'invalidité ;

Que l'assuré a interjeté recours le 22 octobre 2010 contre ladite décision ;

Que par arrêt du 31 mai 2011, la Cour de céans a rejeté le recours ;

Que le Tribunal fédéral a, par arrêt du 9 mars 2012, annulé l'arrêt cantonal et renvoyé la cause, à l'OAI pour complément d'instruction et nouvelle décision ; qu'il a par ailleurs requis de la Cour de céans qu'elle statue sur les frais et dépens de la procédure cantonale au regard de l'issue du procès de dernière instance ;

Considérant en droit que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'500 fr. ;

Que l'émolument de justice de 200 fr. sera par ailleurs mis à la charge de l'intimé ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Condamne l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE à verser au recourant une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens.
2. Met l'émolument de justice de 200 fr. à la charge de l'intimé.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former une réclamation auprès de la Chambre de céans contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10); la réclamation doit indiquer les

conclusions, motifs et moyens de preuve éventuels et porter la signature du recourant ou de son mandataire; elle doit être adressée à la Cour de céans par voie postale. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le